



**Commune de
Chaumont-sur-Tharonne**

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024**

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Chaumont-sur-Tharonne, dûment convoqué individuellement et par écrit, le vendredi 22 novembre 2024, se sont réunis en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent AUGER, maire de la commune.

La séance est ouverte à 19h.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Étaient présents : M. AUGER Laurent, M. VALTER Francis, Mme PICOT Rose-Marie, M. PAUL Patrice, M. VERVIALLE Yves, Mme ROUILLON Brigitte, Mme DUPAS Martine, M. MERVEN Patrick (arrivé à 19h17), M. ROUILLON Thierry, M. CUVILLIER Alexis, Mme CUVILLIER Emilie, Mme SIMONNET Claire, Mme FOURAGE Sandra,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Mme AUGER Laëtitia a donné pouvoir à M. AUGER Laurent,
M. CHEVREUIL Arnaud a donné pouvoir à Mme FOURAGE Sandra,

Secrétaire de séance : Mme Rose-Marie PICOT

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 26 septembre 2024
2. Diverses informations du Maire
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Finances :

4. Projet de délibération : Décision modificative n°3 sur le budget principal
5. Projet de délibération : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement 2025
6. Projet de délibération : Demande de subventions pour le projet « Cœur de Folie »
7. Projet de délibération : Demande de subventions au titre de la DETR pour 2025
8. Projet de délibération : Fongibilité des crédits en nomenclature M57 - Année 2025

Administratif :

9. Projet de délibération : Mise à jour de la commission « Animations, Fêtes, Cérémonies, Vie associative »
10. Projet de délibération : Adressage communal - création de noms de rues

11. Projet de délibération : Implantation de transformateurs EDF - Mise à disposition du domaine public pour l'enfouissement des réseaux
12. Projet de délibération : Reprise des réseaux du lotissement des Bordes

Ressources Humaines :

13. Bilan RSU 2023
14. Projet de délibération : Suppression d'un poste de Rédacteur Territorial a 35/35^e
15. Projet de délibération : Création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à 35/35^e
16. Projet de délibération : Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation à 35/35^e
17. Projet de délibération : Modalités de mise en place du télétravail pour le personnel communal
18. Projet de délibération : Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour le personnel communal
19. Projet de délibération : Mise en place du Compte Épargne Temps (CET) pour le personnel communal
20. Projet de délibération : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires
21. Projet de délibération : Prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents communaux
22. Projet de délibération : Création d'un poste d'Adjoint Technique à 10/35^e

Tarifs 2025 :

23. Projet de délibération : Tarifs droits de place des commerçants ambulants pour l'année 2025
24. Projet de délibération : Tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025 : Cimetière et Colombarium
25. Projet de délibération : Tarifs de location de la salle des fêtes « Espace Tharonne » pour l'année 2025
26. Projet de délibération : Tarifs de location de la salle des associations pour l'année 2025
27. Projet de délibération : Tarifs de location d'un local « Le Caquetoire » pour l'année 2025
28. Projet de délibération : Tarifs des photocopies pour l'année 2025
29. Projet de délibération : Repas des aînés pour l'année 2024 – Rectification Délibération 2023-059
30. Projet de délibération : Repas des aînés pour l'année 2025
31. Projet de délibération : Tarifs eau et assainissement pour l'année 2025

Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Rose-Marie PICOT en tant que secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Nous avons reçu un courrier du bureau des collectivités locales de la Préfecture concernant la délibération n°2024-044 du 26 septembre 2024. Cette délibération faisait référence au vote de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.

Notre commune ne perçoit pas la cotisation foncière des entreprises (CFE), nous devons donc à retirer cette délibération n°2024-044 du 26 septembre 2024.

Le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération n°2024-044 à l'unanimité.

Patrick MERVEN arrive à 19h17.

Nous avons reçu une lettre ouverte des jeunes de Chaumont-sur-Tharonne concernant une demande de réouverture du foyer des jeunes pour la jeunesse de Chaumont-sur-Tharonne.

M. Francis VALTER a préparé une réponse à ce courrier.

Le conseil municipal est favorable. Mais il faut mettre en place une charte et un règlement pour sa remise en place.

Nous avons eu plusieurs demandes concernant les chats errants.

A ce jour, nous n'avons plus de convention avec « 30 millions d'amis ». Cette compétence est du ressort de la police intercommunale. Nous n'avons pas plus d'information à ce jour.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Nous avons lancé la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du réservoir de la commune. Ce projet est lancé avant la reprise de la compétence « Eau et Assainissement » pour la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

4. DELIBERATION N°2024-047 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant la nécessité de passer les opérations de provision et de régulariser des opérations émises aux mauvaises imputations ;

Considérant qu'il est obligatoire, en dépense, qu'elle soit intégrée et d'en prévoir les crédits ;

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte D 6068 – Fournitures non stockées – Autres matières et fournitures	-215.10 €			
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-215.10 €			
Compte D 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants		+215.10 €		
Chapitre 68 – Dotation aux provisions et dépréciations		+215.10 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €	0 €		

INVESTISSEMENT			
Compte D 2031 – Frais d'études	+9 180.00 €		
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	+9 180.00 €		
Compte D 2315 – Installations, matériel et outillages techniques (en cours)		-9 180.00 €	
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		-9 180.00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	0 €	0 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 sur le budget principal.

5. DELIBERATION N°2024-048 : AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

I- Contexte :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

II- Propositions :

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 724 319.40 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 181 079.85 € (soit 25 % de 724 319.40 €).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite d'un montant de 181 079.85 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 23 Immobilisations en cours	2324 – Subventions d'équipement versées	SIDELC – Enfouissement des réseaux (électricité)	30 000,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	SIDELC – Enfouissement des réseaux (éclairage public et télécom)	30 000,00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours	Compte 2315 Installation, matériels et outillages techniques	Cœur de Folie	121 079.85 €
Total			181 079.85 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6. DELIBERATION N°2024-049 : PROJET CŒUR DE FOLIE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Maire présente, au Conseil Municipal, l'évolution du projet de travaux « Cœur de Folie ». L'enveloppe globale de ces travaux est estimée à 536 750.00 € HT comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

	Bibliothèque	Atelier d'artistes	Aménagements extérieurs	TOTAL HT
Lot 1 - Déplombage	2 300.00 €	3 450.00 €		5 750.00 €
Lot 2 - Curage, Démolition, Gros œuvre, Maçonnerie, Réseaux, Ravalement	126 700.00 €	15 100.00 €	10 900.00 €	152 700.00 €
Lot 3 - Charpente, couverture, zinguerie	46 700.00 €	5 000.00 €		51 700.00 €
Lot 4 - Plâtrerie, isolation, plafond	47 000.00 €	5 200.00 €		52 200.00 €
Lot 5 - Menuiserie extérieure, Serrurerie, Menuiserie intérieure	53 600.00 €	7 900.00 €	600.00 €	62 100.00 €
Lot 6 - Isolant, Chape, Revêtement de sol, Faïence	30 700.00 €	3 000.00 €		33 700.00 €
Lot 7 - Peinture, Nettoyage	18 600.00 €	3 800.00 €		22 400.00 €
Lot 8 - Chauffage, Climatisation, Ventilation, Plomberie, Sanitaires	64 300.00 €	7 600.00 €		71 900.00 €
Lot 9 - Electricité	22 300.00 €	8 700.00 €	400.00 €	31 400.00 €
SOUS TOTAL HT	412 200.00 €	59 750.00 €	11 900.00 €	483 850.00 €
ETUDES (faisabilité, sols, choix de site, réseau lecture publique, programmation)				4 200.00 €
HONORAIRES (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, coordinateur santé/sécurité, coordinateur pilotage de chantier, ...)				47 700.00 €
DEMENAGEMENT				1 000.00 €
TOTAL GENERAL HT				536 750.00 €

Le projet « Cœur de Folie », dont les travaux sont envisagés au budget primitif 2025 de la commune peut prétendre au financement ci-dessous :

Entité	Montant	Pourcentage
Fonds Propres de la commune	155 450.00 €	28.96 %
Etat – DGD DRAC	193 300.00 €	36.01 %
Etat – DSIL 2025		
Département du Loir et Cher	30 000.00 €	5.59 %
DDSR 2025		
CRST Pays Grande Sologne / Région	108 000.00 €	20.12 %
Intercommunalité – Communauté de Communes Cœur de Sologne	50 000.00 €	9.32 %
TOTAL	536 750.00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De solliciter les subventions au taux le plus large possible aux entités suivantes :

Etat – DGD DRAC
Etat – DSIL 41
Département du Loir et Cher
DDSR
CRST Pays Grande Sologne / Région
Intercommunalité - Communauté de Communes Cœur de Sologne

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers,
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'Appel d'Offres concerné.

7. DELIBERATION N°2024-050 : DETR / DSIL 2025 - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Certains travaux envisagés au budget primitif 2025 de la commune peuvent bénéficier soit de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) soit de la Dotation de Soutien à l'Investissements Local (D.S.I.L.).

Projet : Remplacement du système de chauffage du centre de loisirs par une pompe à chaleur Air/Air

Dans la continuité des travaux d'isolation énergétique des bâtiments communaux qui ont été entrepris en 2024, et toujours par souci de sobriété énergétique, axe dans lequel la commune s'est engagée mais également pour améliorer le confort des enfants et enseignants, il est nécessaire de mettre en place d'une pompe à chaleur air/air au centre de loisirs, le système actuel étant énergivore et couteux. Cela permettra également de réguler la chaleur l'été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De solliciter au titre de la DETR / DSIL 2025, une subvention au taux le plus large possible pour l'installation d'une pompe à chaleur air/air au centre de loisirs, travaux estimés à un montant hors taxes de 21 588.80 €
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8. DELIBERATION N°2024-051 : FONGIBILITE DES CREDITS EN NOMENCLATURE M57 – ANNEE 2025

Depuis le basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, la commune de Chaumont sur Tharonne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, pour l'exercice 2025, pour le budget principal et le budget annexe « Epicerie » de la commune de Chaumont sur Tharonne, autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

9. DELIBERATION N°2024-052 : MISE A JOUR DE LA COMMISSION « ANIMATIONS, FETES, CEREMONIES, VIE ASSOCIATIVE »

La démission du Vice-Président de la commission a été évoquée lors du conseil municipal du 26 septembre 2024. Cela entraîne la nécessité de délibérer à nouveau sur la composition de la commission « ANIMATIONS, FETES, CEREMONIES, VIE ASSOCIATIVE ». Lors de la réunion de la commission en date du 15 novembre 2024, il a été évoqué d'élire M. Thierry ROUILLON comme Vice-Président.

Le conseil municipal désigne les membres de la commission :

Commission	Membres
« ANIMATIONS, FETES, CEREMONIES, VIE ASSOCIATIVE »	Laurent AUGER, Président Thierry ROUILLON, Vice-Président Patrick MERVEN, Membre Patrice PAUL, Membre Alexis CUVILLIER, Membre Sandra FOURAGE, Membre Arnaud CHEVREUIL, Membre

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la nouvelle composition de la commission « ANIMATIONS, FETES, CEREMONIES, VIE ASSOCIATIVE ».

10. DELIBERATION N°2024-053 : ADRESSAGE COMMUNAL – CREATION DE NOMS DE RUES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les nouveaux noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :

Route d'Yvoy :

Les Bruyères – Faviou – Les Charbonneaux	Chemin des Genêts
------------------------------------------	-------------------

Route de Vouzon :

La Farge – La Sablonnière – Le Pigeonniers de la Farge – Pasquier – La Sologne	Chemin des Bouleaux
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Route de Lamotte Beuvron :

Chantefin – Savigny – La Faisanderie	Chemin de l'Aubépine
Bel Air – Bignonville	Chemin des Sorbiers
Monbron – Les Morettes – Moulin Guerou	Chemin des Cèdres

Route de Saint Viâtre :

Courcelle – Aguenon – Moulin d'Aguenon – Boussay - Moulineuf	Chemin des Aulnes
--------------------------------------------------------------	-------------------

Route de Nouan le Fuzelier :

La Folie	Route de l'Epilly (dénomination déjà mis en place par Saint-Viâtre)
----------	---------------------------------------------------------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide les nouveaux noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- adopte dénominations listées ci-dessus.

11. DELIBERATION N°2024-054 : IMPLANTATION DE TRANSFORMATEURS EDF – MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise NEUILLY SAS est chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux. Il y a lieu, sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne, de passer une canalisation souterraine d'une longueur de 30 mètres ainsi que ces accessoires, ces travaux étant entièrement pris en charge par ENEDIS, qui versera une indemnité forfaitaire en compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant de la présence de la ligne électrique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte cette convention de passage de câble en souterrain,
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec ENEDIS et NEUILLY SAS les conventions à intervenir et les documents relatifs à cette affaire.

12. DELIBERATION N°2024-055 : REPRISE DU LOTISSEMENT DES BORDES

M. Francis VALTER explique qu'il s'agit de la rétrocession des réseaux (eau, assainissement et eaux pluviales, téléphone, éclairage public, gaz) et les espaces verts du lotissement des Bordes.

M. Olivier BRUNETAUD, qui a réalisé les diagnostics, est présent. Il rapporte les résultats de ces diagnostics. Le propriétaire est prêt à nous rétrocéder le lotissement des Bordes.

Il est nécessaire de brancher l'éclairage public du lotissement des Bordes à notre réseau communal. Il y a environ 80 % de voirie et 20 % d'espaces verts.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **de reprendre le lotissement des Bordes sous réserve qu'il soit rendu propre, en bon état, par le propriétaire, y compris le candélabre cassé.**
- **D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

13. Bilan RSU 2023

La secrétaire de Mairie présente le bilan du RSU pour l'année 2023.

14. DELIBERATION N°2024-056 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A 35/35^E

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite au départ d'un agent, au 31 octobre 2024, il est possible de supprimer le poste inoccupé de Rédacteur territorial à 35/35^e.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste de Rédacteur Territorial à 35/35^e à compter du 1^{er} décembre 2024 après l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité le 26 novembre 2024.

15. DELIBERATION N°2024-057 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A 35/35^E

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie, à temps complet, de catégorie B, au grade de Rédacteur Territorial relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2025 :

Grade : Rédacteur Territorial

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 332-14 ou à l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l'article 332-8-7° « Emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ».

Le contractuel recruté devra justifier d'un bac +2 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné d'au moins 2 ans.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 3 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade de Rédacteur Territorial correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle inférieure à 2 ans années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 513 du grade de Rédacteur Territorial correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 401 du grade Rédacteur Territorial correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

16. DELIBERATION N°2024-058 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A 35/35^E

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite au départ d'un agent, il y a plusieurs mois, il est possible de supprimer le poste inoccupé d'Adjoint d'Animation à 35/35^e.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation à 35/35^e à compter du 1^{er} décembre 2024 après l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité le 26 novembre 2024.

17. DELIBERATION N°2024-059 : MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF COMMUNAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, placé auprès de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, en date du 26 novembre 2024 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- mise à jour des dossiers informatisés
- préparation de manifestations/cérémonies (invitations, déroulés, programmes, ...)

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance